

LE DECRET N°15-026/PR SUR LES SYSTEMES, MOYENS ET INCIDENTS DE PAIEMENTS

Moroni le 3 mars 2015

LE PRESIDENT DE L'UNION,

Vu la Constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;

Vu la Loi n°13-003/AU relative à la loi bancaire, promulguée par le décret n°13-088/PR du 02 août 2013 ;

Vu la loi 12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, promulguée par le décret N°12-153/PR du 02 août 2012 ;

Vu le Décret 87-005/PR portant réglementation des relations financières entre les Comores et l'étranger ;

Vu le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret n°11-139/PR du 12 juillet 2011 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Comores en ses articles 9, et 14 à 21 ;

Vu le Décret N° 13-082/PR du 13 juillet 2013 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Vice Président, chargé du Ministère des Finances, de l'économie, du budget, de l'investissement, du commerce extérieur et des privatisations ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

**PREMIERE PARTIE -
DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE PREMIER -
CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

**CHAPITRE PREMIER –
CHAMP D'APPLICATION**

Article 1^{er} :

Sont assujettis aux dispositions du présent Décret :

- Les établissements de crédits au sens de la Loi portant réglementation des activités bancaires et financières ;
- Les établissements de paiement au sens du présent Décret;
- Les établissements de monnaie électronique au sens du présent Décret ;
- La Banque Centrale, sous réserve de son statut particulier ;
- Le Trésor public, sous réserve de son statut particulier ;
- La Société Nationale des Postes et des Services Financiers.

**CHAPITRE II –
DEFINITIONS**

Article 2 :

Au sens du présent Décret :

«Bénéficiaire»: une personne physique ou morale qui est le destinataire de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
« Compte de paiement » : un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement;
« Carte de paiement »: une carte émise par les organismes visés à l'article 1^{er} du présent Décret, et permettant à son titulaire de faire des opérations de paiement et de retrait ;

« Carte de crédit » : Toute carte de paiement qui, en vertu d'une stipulation expresse du contrat – cadre entre l'émetteur et le titulaire de la carte, donne lieu notamment à un débit différé du compte du titulaire ou à toute autre forme de crédit ;

« Carte de retrait » : une carte émise par les organismes visés à l'article 1^{er} du présent Décret, et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.

« Chèque certifié » : chèque de banque ayant la garantie de la banque émettrice. Cette garantie est matérialisée sur le chèque par la signature de la banque certifiant que les provisions nécessaires ont été faites engageant ainsi sa responsabilité en cas de non paiement dans le délai de trois jours ouvrable.

«Établissement de crédit » : conformément à la définition de l'article 3 de la loi portant réglementation des activités bancaires et financières ;

« Etablissements de paiement » : sont des personnes morales qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement suivants :

- a) Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- b) Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- c) L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :
- d) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
- e) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
- f) Les virements, y compris les ordres permanents ;
- g) L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :
 - Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - Les virements, y compris les ordres permanents ;
 - L'émission d'instruments de paiement et / ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
 - Les services de transmission de fonds.

« Etablissement de monnaie électronique » : une entreprise ou toute autre personne morale, autre qu'un établissement de crédit qui émet des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique;

« Expéditeur » : une personne qui émet l'ordre de paiement et au nom de qui le virement est opéré. Le terme peut aussi désigner l'établissement de crédit expéditeur qui reçoit l'ordre de paiement ;

« Moyens de paiement » : Conformément à la définition de l'article 9 de la Loi portant réglementation des activités bancaires et financières dans la Loi bancaire.

Les moyens de paiement comprennent notamment, le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le virement, le prélèvement, les cartes de paiement, de retrait et la monnaie électronique ;

« Monnaie scripturale » : tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le présent Décret comme moyen de paiement valable ;

« Monnaie électronique » : une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

- a) stockée sur un support électronique ;
- b) émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise;
- c) acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

« Ordre de paiement » : toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;

« Porte-monnaie électronique » : une carte de paiement prépayée sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée permettant d'effectuer des paiement électroniques de montants limités ;

« Jour ouvrable » : un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement;

« Payeur » : une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement ;

« Prélèvement » : un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du payeur ;

« Système de paiement » : Système constitué d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et de systèmes interbancaires de transfert de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie.

« Système de règlement » : Système destiné à organiser le règlement de transferts de fonds ou d'instruments financiers.

« Virement » : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire.



Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement.

TITRE II -DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT SCRIPTURAL ET DE L'OUVERTURE D'UN COMPTE

Article 3 – Tout paiement en espèces ou par titres au porteur d'un montant supérieur à un millions de francs comoriens est interdit.

Le prix d'achat d'un article dont la valeur totale est supérieure ou égale à un millions de francs comoriens ne peut être acquitté en espèces.

Article 4 -Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent doivent être payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des institutions financières citées à l'article 1^{er} du présent Décret .

Article 5 - Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapublique portant sur des sommes d'argent doivent être payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des institutions financières citées à l'article 1^{er} du présent Décret.

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone doit s'effectuer à travers les moyens de paiement définis à l'article 2 du présent Décret dès lors que le montant est supérieur ou égal à deux cent cinquante mille francs comoriens.

TITRE III -DES SYSTEMES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

Article 6 – La mise en place et la gestion des systèmes par des tiers requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Elle veille au bon fonctionnement, à la sécurité et la surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement et de règlement avec les pays tiers.

Article 7 – les institutions financières citées à l'article 1^{er} du présent Décret peuvent participer à tout système de paiement et de règlement.

Dans ce cas, ils sont soumis aux règles particulières applicables aux dits systèmes sans préjudice des dispositions du présent Décret.

Article 8 – Les opérations de règlement des institutions financières effectuées par le biais d'un système de paiement sont définies dans les conditions fixées par les règles régissant ledit système.

Article 9 - Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiement interbancaire conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables.

Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 10 - Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulée au seul motif que serait rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant au dit système.

DEUXIEME PARTIE -DES MOYENS DE PAIEMENT

TITRE I -DU CHEQUE BANCAIRE ET POSTAL

CHAPITRE 1 –CREATION ET FORME DU CHEQUE

Article 11 - Le chèque contient :

- La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom de celui qui doit payer, nommé le tiré ;
- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;

- La signature de celui qui émet le chèque, nommé le tireur.

Article 12 - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 11 fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 13 - Le chèque est tiré sur un établissement de crédit ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

Les titres tirés et payables dans l'Union des Comores sous forme de chèques sur toute autre personne que celles mentionnées au premier article ne sont pas valables comme chèques.

Article 14 - Le chèque ne peut pas être accepté si une mention d'acceptation du chèque est réputée non écrite. Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque ; le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

Article 15 - Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans la clause expresse à « ordre » ;
- à une personne dénommée, avec clause «non à ordre» ou à clause équivalente ;
- au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « au porteur », ou un terme équivalent, vaut comme un chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 16 - Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte de tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 17 - Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un établissement de crédit.

Article 18 - Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Le montant minimum pour l'émission d'un chèque payable auprès d'un établissement de crédit est de 10 000 francs comoriens.

Article 19 - Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 20 - Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 21 - Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Article 22 - Si un chèque incomplet à l'émission, a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

Article 23 - Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 15.

La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 40 du présent Décret.

Article 24 - Toute personne qui émet un chèque en paiement doit justifier son identité au moyen d'un document officiel valide portant sa photographie.

CHAPITRE 2 –DE LA TRANSMISSION ET DE L’AVAL

SECTION 1 –DE LA TRANSMISSION

Article 25 - Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 26 - L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement du porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 27 - L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée, dite allonge. Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur nommé endossement en blanc. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 28 - L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1. Remplir en blanc, soit le nom, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
2. Endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
3. Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc sans l'endosser.

Article 29 - L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 30 - Le détenteur du chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 31 - Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Article 32- Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 30 du présent Décret n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 33 - Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 34 - Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 35 - L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai de présentation.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

SECTION 2 –DE L'AVAL

Article 36 - Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 37 - L'aval est donné sur un chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 38 - Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui qui s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE 3 -DE LA PRESENTATION ET DU PAIEMENT

Article 39 - Le chèque est payable à vue.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 40 - Le chèque émis et payable dans l'Union des Comores doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis hors du territoire et payable en Union des Comores doit être présenté dans un délai de soixante-dix jours.

Le point de départ des délais indiqués au deuxième alinéa est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 41 - Lorsqu'un chèque payable dans l'Union des Comores est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier grégorien.

Article 42 - La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Article 43 – Si la provision existe, le tiré doit payer même après expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article 186 et de l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 197.

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Tout établissement de crédit doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article.

Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

Article 44 - Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 45 - Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

Article 46 - Celui qui paie un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 47 - Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours légal dans l'Union des Comores, le

montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs comoriens au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en monnaie ayant cours légal en Union des Comores d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

La réglementation comorienne pour la cotation des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies, en monnaie ayant cours légal dans l'Union des Comores. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur stipule une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est résumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 48 - En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Dans toutes les dispositions de la présente section relative à la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

Article 49 - En cas de refus de paiement fondé sur l'article 48 du présent Décret, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 61 du présent Décret doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 50 - Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supporte les frais.

Article 51 - L'engagement de la caution mentionné dans l'article 48 du présent Décret est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

CHAPITRE 4 –DU CHEQUE BARRE

Article 52 - Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « établissement de crédit » ou un terme équivalent, il est spécial si le nom d'un établissement de crédit est inscrit entre deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom de l'établissement de crédit désigné est réputé non avenu.

Article 53 - Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un établissement de crédit ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'à l'établissement de crédit désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, l'établissement de crédit désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre établissement de crédit.

Un établissement de crédit ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre établissement de crédit. Il ne peut encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Article 54 - Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire de l'Union des Comores sont traités comme chèques barrés.

Article 55 - Il peut être délivré, des formules de chèques barrées d'avance et rendues, par une mention expresse de l'établissement de crédit, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé.

L'administration des impôts peut obtenir à tout moment sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro des formules.

Article 56 - Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et intranmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, sont soumises à un droit de timbre par formule fixé par circulaire de la Banque Centrale.

Le montant de ce droit au timbre est perçu par le Trésor Public.

L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse de l'établissement de crédit, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, doit être communiquée à tout moment à l'administration des impôts, sur sa demande.

Article 57 - Tout règlement d'un montant supérieur à un millions de francs comoriens effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, y compris à l'occasion d'une vente aux enchères ou du versement d'une cotisation d'assurance, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnée à l'article 55 du présent Décret, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit.

Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Union des Comores peuvent effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur, en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du bien ou le prestataire de services, de leurs identité et domicile justifiés.

Article 58 - Le droit de timbre prévu à l'article 56 du présent Décret est supporté par la personne qui demande la délivrance de formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques indiquées à cet article. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge.

L'organisme émetteur qui contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent encourt une pénalité fixé par circulaire de la Banque Centrale.

Le montant de cette pénalité est perçu par le Trésor Public.

CHAPITRE 5 –DU RECOURS EN CAS DE NON PAIEMENT ET DES PRESCRIPTIONS

SECTION 1 –DU RECOURS EN CAS DE NON PAIEMENT

Article 59 - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique nommé protêt.

Article 60 - Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 61 - Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à un endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les huissiers de justice sont tenus, lorsque le chèque indique les noms et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les soixante douze heures qui suivent l'enregistrement, par lettre recommandée, des motifs du refus de payer.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai est considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mis à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 62 - Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », «sans protêt », ou toute clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait

établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais de protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 63 - Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci ;
L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs, à celui qui a d'abord été poursuivi.

Article 64 - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- Le montant du chèque non payé ;
- Les intérêts au taux légal applicable dans l'Union des Comores à partir du jour de la présentation ;
- Les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 65 - Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- La somme intégrale qu'il a payée ;
- Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal applicable dans l'Union des Comores à partir du jour où il l'a déboursée ;
- Les frais qu'il a faits.

Article 66 - Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.
Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 67 - Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable comme la prescription légale ou autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge, pour le surplus, les dispositions de l'article 61 du présent Décret sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

SECTION 2 –DES PRESCRIPTIONS

Article 68 - Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Article 69 - Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi ne plus rien devoir.

CHAPITRE 6 -DE L'ÉTABLISSEMENT DE CHEQUES EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES ET DES ALTERATIONS

SECTION 1 –DE L'ÉTABLISSEMENT DE CHEQUES EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES

Article 70 - Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays et vice versa, ou bien

émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 71 - Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

SECTION 2 –DES ALTERATIONS

Article 72 - En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

CHAPITRE 7 –DU PROTET

Article 73 - Le protêt doit être fait, par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable, ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article 74- L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements, ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les huissiers sont tenus de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date. Ils laissent aux parties copie exacte des protêts.

Article 75 - Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles 48 à 51 touchant à la perte du chèque.

TITRE II –DE LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE

CHAPITRE 1 –DE LA LETTRE DE CHANGE

SECTION 1 -DE LA CREATION ET DE LA FORME

Article 76 – Les dispositions de l'article 11 du présent Décret s'appliquent également à la lettre de change, étant entendu que le mot «lettre de change» doit être lu en lieu et place du mot «chèque».

Article 77 – Est réputé caduque la lettre de change dont l'une des énonciations sus indiquées fait défaut, hormis les cas suivants :

- La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.
- A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré, est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.
- La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 78 –La lettre de change peut être :

- à l'ordre du tireur lui-même.
- tirée sur le tireur lui-même.
- tirée sur le compte d'un tiers.
- payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 79– Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Article 80 –La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois soit en toutes lettres, soit en chiffres ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

Article 81 –Les lettres de changes souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément aux dispositions du Code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger civilement, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'auraient eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 82 – Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il ne peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

SECTION 2 –DE LA PROVISION

Article 83 – La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour le compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

SECTION 3 -DE L'ENDOSSEMENT

Article 84 - Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots " non à ordre " ou une expression équivalente, le titre n'est pas transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement " au porteur " vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc).

Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article 85– L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 86 – L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre

est ultérieurement endossée.

Article 87 – Le détenteur d’une lettre de change est considéré comme porteur légitime s’il justifie de son droit par une suite ininterrompue d’endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard

réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 88 – Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 89 – Lorsque l'endossement contient la mention “ valeur en recouvrement ”, “ pour encaissement ”, “ par procuration ” ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité. Lorsqu'un endossement contient la mention “ valeur en garantie ”, “ valeur en gage ” ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration. Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 90 – L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

SECTION 4 –DE L'ACCEPTATION

Article 91 – La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du titre, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur. Dans toute lettre de change, le tireur peut signaler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue. Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur. Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date de conclusion. Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en proposer un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsque la lettre de change est conclue en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Article 92 – Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt. Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 93 – L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot “ accepté ” ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les

endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple ; mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 94 – Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement. Quand la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 95 – Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 123 et 124 du présent Décret.

Article 96 – Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre. Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION 5 –DE L'AVAL

Article 97 – Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots “ bon pour aval ” ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

SECTION 6 –DE L'ECHEANCE

Article 98 – Une lettre de change peut être tirée :

- A vue ;
- A un certain délai de vue ;
- A un certain délai de date ;
- A jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 99 – La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abrégé ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 100 – L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date d'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc....) ou à la fin du mois, on entend par ces termes, le premier, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions “ huit jours ” ou “ quinze jours ” s’entendent non d’une ou deux semaines, mais d’un délai de 8 jours ou 15 jours effectifs.

L’expression “ demi-mois ” indique un délai de quinze jours.

Article 101 – Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l’émission, la date de l’échéance est considérée comme fixée d’après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l’émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l’échéance est fixée en conséquence. Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l’alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l’intention a été d’adopter des règles différentes.

SECTION 7 –DU PAIEMENT

Article 102 - “ le porteur d’une lettre de change payable à jour fixé ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l’un des deux jours ouvrables qui suivent ”.

La présentation d’une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation du paiement.

Article 103 - Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu’elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d’une lettre de change sont à la charge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Article 104 - Le porteur d’une lettre de change ne peut être contraint d’en recevoir le paiement avant l’échéance.

Le tiré qui paie avant l’échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l’échéance est valablement libéré, à moins qu’il n’y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 105 - Lorsqu’une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n’ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d’après sa valeur au jour de l’échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d’après le cours, soit du jour de l’échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d’après un cours déterminé dans la lettre.

Les clauses ci-dessus énoncées ne s’appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée par une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d’émission et dans celui du paiement, on est présumé s’être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 106 - A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l’un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d’en remettre le montant en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

Article 107 - L’acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l’échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originellement fait.

Le dépôt effectué, le débiteur ne sera tenu qu’à remettre l’acte du dépôt en échange de la lettre.

La somme déposée sera remise à celui qui représentera l’acte de dépôt, sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du dépositaire des fonds.

Article 108 - Il n’est admis d’opposition au paiement qu’en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Article 109 - En cas de perte d’une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Article 110 - Si la lettre de change perdue est revêtue de l’acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde,

troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution personnelle.

Article 111 - Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution personnelle.

Article 112 - En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Les avis prescrits par l'article 120 du présent Décret doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 113 - Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Article 114 - L'engagement de la caution mentionné dans les articles 111 et 112 du présent Décret est éteint après trois ans, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

SECTION 8 –DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT, DES PROTETS, DU RECHANGE

SOUS SECTION 1 -DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT

Article 115 - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu.

Même avant l'échéance :

1° S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation;

2° Dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre de change non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les deux derniers alinéas 2è et 3è qui précèdent pourront dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au Président du Tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais.

Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 116 - Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 93 du présent Décret premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement, d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre de change non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 117 – Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en paiement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ;

Cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement du solde des opérations effectuées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.



Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu au présent Décret sur le protêt.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par toute personne légalement en charge de l'exécution ou par un notaire.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés, même non prévus, en vertu des usages nationaux.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et, s'il y a lieu, du protêt du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 111 et 112 du présent Décret.

Article 118 - La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Article 119 - Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les noms et domicile du tireur de la lettre de change de prévenir celui-ci dans les quarante huit heures qui suivent l'enregistrement, par lettre recommandée, des motifs du refus de payer.

Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un droit de correspondance conforme à la tarification en vigueur.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents; et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 120 – Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause “ retour sans frais ”, “ sans protêt ” ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires, si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt,

s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 121 – Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 122 – Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;
- les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque Centrale), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 123 - Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- La somme intégrale qu'il a payée ;
- Les intérêts de ladite somme, calculée au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;
- Les frais supportés.

Article 124 – Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 125 – En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 126 – Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article 127 – Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autres cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge, pour le surplus, les dispositions de l'article 120 du présent Décret sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y



a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt ne soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue par application consécutive à une guerre, un fléau ou une calamité publique.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente de délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Article 128 – Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir à titre conservatoire les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

SOUS SECTION 2 -DES PROTETS

Article 129 – Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier ou toute personne légalement en charge de l'exécution.

Le protêt doit être fait au domicile:

- de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;
- des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
- du tiers qui a accepté par intervention, le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article 130 – L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article 131 – Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles 110 et suivants du présent Décret.

Article 132 – L'auxiliaire de justice en charge de l'exécution est tenu à peine de sanctions pénales, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Article 133 – Le greffier du tribunal compétent tient régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui sont faites par les notaires et huissiers ou les personnes légalement en charge de l'exécution, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement des lettres de change acceptées.

Il énonce :

- La date du protêt ;
- Les noms, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé, ou le tireur de la lettre de change ;
- Les noms, prénoms, ou raison sociale, profession et domicile de l'accepteur de la lettre de change ;
- La date de l'échéance, s'il y a lieu ;
- Le montant de l'effet ;
- La réponse donnée au protêt.

Article 134 – Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant peut se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 132 du présent Décret.

Article 135 – Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt, le greffier du tribunal compétent effectue, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 135, de la radiation de l'avis du protêt.

Les pièces déposées peuvent être retirées pendant l'année qui suit l'expiration du délai d'un an visé à l'article 133 du présent Décret, après quoi le greffier en est déchargé.

Article 136 – Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 135 est interdite sous peine de dommages et intérêts.

SOUS SECTION 3–DU RECHANGE

Article 137 – Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre, dénommée retraite, tirée à vue sur l'un de ses garants et payable de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 123 et suivant du présent Décret, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 138 – Les rechanges ne peuvent être cumulés.
Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

SECTION 9 -DE L'INTERVENTION

Article 139 – Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qu'il est intervenu.

En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

SOUS SECTION 1–DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION

Article 140 – L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.
Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 123 du présent Décret, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

SOUS SECTION 2-DU PAIEMENT PAR INTERVENTION

Article 141 – Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 142 – Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à

toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs, cessent d'être obligés.

Article 143 – Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 144 - Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 145 – Le payeur par intervention acquiert les droits résultants de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut adresser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

SECTION 10 –DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES ET DE COPIES

SOUS SECTION 1 –DE LA PLURATITES D'EXEMPLAIRES

Article 146 – La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 147 – Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 148 – Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

SOUS SECTION 2 –DES COPIES

Article 149 – Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 150 – La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause " à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie " ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

SECTION 11 –DES ALTERATIONS

Article 151 - En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

SECTION 12 –DE LA PRESCRIPTION

Article 152 -Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé. L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants causes, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION 13 –DES DELAIS

Article 153 – Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 154 – Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ. Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 116 et 118 du présent Décret.

CHAPITRE 2 –DU BILLET A ORDRE

Article 155 – Le billet à ordre contient :

- La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- L'indication de l'échéance ;
- Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- Le nom de celui, auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;
- La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 156 – Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.



Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 157 – Sont applicables au billet à ordre, en tant qu’elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

- L’endossement ;
- L’échéance ;
- Le paiement ;
- Le recours faute de paiement ;
- Les protêts ;
- Le rechange ;
- Le paiement par intervention ;
- Les copies ;
- Les altérations ;
- La prescription ;
- Les jours fériés, les jours ouvrables y assimilés, la computation des délais et l’interdiction des jours de grâce.

Article 158 – Sont applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers dans une localité autre que celle du domicile du tiré ;
- la stipulation d’intérêts,
- les différences d’énonciations relatives à la somme à payer ;
- les conséquences de l’apposition d’une signature dans les conditions ;
- Les conséquences de l’apposition de la signature d’une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

Article 159 – Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l’aval. Si l’aval n’indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l’avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 160 – Le souscripteur d’un billet à ordre est obligé de la même manière que l’accepteur d’une lettre de change.

Article 161 – Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l’article 92 du présent Décret.

Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

TITRE III –DES CARTES DE PAIEMENT

Article 162 - L’émetteur d’une carte de paiement doit faire signer un contrat- cadre à la personne à qui il la délivre et aux prestataires de biens et services qui désirent l’accepter. Cette disposition ne s’applique pas dans le cadre de relations d’interopérabilités et d’interbancaires dont les règles seront définies par des règles interbancaires.

L’établissement de crédit doit honorer les règlements effectués par son client si, préalablement à la délivrance d’une carte de paiement, elle ne s’est pas assuré, en application de l’article 203 du présent Décret, que le demandeur n’a pas fait l’objet d’une décision de retrait de carte ou d’une mesure d’interdiction bancaire ou judiciaire d’émettre des chèques ou de se faire délivrer des cartes de paiement.

L’émetteur peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer une carte de paiement à un client ou demander la restitution d’une carte antérieurement délivrée par lui. Dans ce dernier cas, sous peine d’honorer les règlements effectués par son client, l’établissement de crédit est tenu de déclarer le retrait de la carte au fichier prévu à l’article 202 du présent Décret.

L’émetteur s’engage à honorer le règlement des achats effectués par son client avec la carte après s’être assuré de la validité de l’ordre de paiement et de l’absence d’opposition au paiement.

Article 163 - L’émetteur est tenu d’informer toute personne à qui il remet une carte des conditions d’utilisation de celle-ci et des sanctions encourues en cas d’utilisation abusive.

Article 164 -En cas d’utilisation abusive d’une carte de paiement, l’établissement de crédit émetteur doit, après la constatation de cette utilisation, enjoindre au titulaire de restituer la ou les cartes en sa possession émises par lui, et doit déclarer cette décision de retrait au fichier prévu par l’article 202 du présent Décret.

Article 165 - L’ordre ou l’engagement de payer donné au moyen d’une carte de paiement est irrévocable.

Seules sont autorisées les oppositions motivées par la perte, le vol, l’utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l’encontre du bénéficiaire du paiement.

Article 166 - Le titulaire de la carte autorise un débit automatique sur son compte bancaire, en exécution de son ordre de paiement. Le débit a lieu immédiatement, sauf stipulation contractuelle contraire prévoyant un débit à une date ultérieure.

Article 167 - En cas de perte ou de vol, le titulaire de la carte de paiement supporte la perte subie avant la mise en opposition

prévue à l'alinéa 2 de l'article 165 du présent Décret, dans la limite du montant disponible dans son compte affilié à sa carte.

Toutefois, le titulaire de la carte ne bénéficie pas du plafond prévu à l'alinéa précédent s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou si, après la perte ou le vol de la carte, il n'a pas effectué la mise en opposition dans le délai de deux jours francs après qu'il a eu connaissance de la perte ou du vol de la carte.

Le titulaire de la carte ne bénéficie pas du plafond prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, si la perte ou le vol de la carte est survenu après réception de la notification par l'émetteur de la décision de retrait et de l'obligation de restituer immédiatement la carte. De même, sous réserve de l'application de l'article 168 du présent Décret, le titulaire de la carte ne bénéficie pas du plafond prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement retirée mais non restituée, survenue après réception de la notification par l'émetteur de la décision de retrait et de l'obligation de la restituer immédiatement.

Article 168 - La responsabilité du titulaire d'une carte de paiement, n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte.

De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte et si au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

Article 169 - Dans les cas prévus à l'article 168 du présent Décret, si le titulaire de la carte conteste par écrit avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont recréditées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus 15 jours calendaires à compter de la réception de la contestation.

La contestation prévue à l'alinéa précédent doit être émise au plus tard 60 jours calendaires après la date de l'opération contestée.

Article 170 - En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Article 171 - Le fournisseur de biens et services doit porter à la connaissance de la clientèle qu'il accepte le paiement par carte en indiquant la dénomination de celle-ci.

Il doit vérifier, avant chaque paiement, que le règlement est régulier.

Le bénéficiaire du paiement engage sa responsabilité vis-à-vis de l'émetteur et est tenu de supporter la charge intégrale du règlement s'il n'a pas effectué les vérifications nécessaires.

TITRE IV –DES VIREMENTS ET DES PRELEVEMENTS

CHAPITRE 1 –DES VIREMENTS

Article 172 - L'ordre de virement contient :

- le mandat donné au teneur de compte par son client de transférer des fonds, valeurs, titres ou effets dont le montant est déterminé ;
- l'indication du compte à débiter ;
- l'indication du compte à créditer et de son titulaire ;
- la date d'exécution ;
- la signature du donneur d'ordre.

Article 173 – le virement peut être occasionnel ou permanent.

Il est ponctuel dès lors que le titulaire du compte donne une seule fois l'ordre de virement.

Il est permanent dès lors que le titulaire du compte donne l'ordre de payer régulièrement à des échéances choisies, une somme d'argent au bénéficiaire.

L'exécution du virement peut être immédiate ou à une date ultérieure.

Article 174 - L'ordre de paiement est irrévocable pour un virement ponctuel, à partir du moment où il a été reçu par le prestataire de paiement.

Il est en revanche possible d'annuler un virement permanent.

L'ordre de virement est irrévocable à compter du débit du compte du donneur d'ordre

Le virement est définitif à compter du crédit du compte du bénéficiaire.

Article 175 - La date de valeur du virement est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement.

Ces conditions sont relatives à l'existence d'une couverture financière suffisante, préalable et disponible et aux informations pour l'exécution de cet ordre, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du



terrorisme.

Article 176 - Les établissements assujettis doivent exécuter les ordres de virement qu'ils ont acceptés, pour leur montant intégral, sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire.

CHAPITRE 2 –DU PRELEVEMENT

Article 177 – L'autorisation de prélèvement comporte, à peine d'inopposabilité à l'établissement domiciliataire :

- Le nom et les coordonnées bancaires du débiteur donneur d'ordre,
- L'ordre inconditionnel de transférer des fonds, valeurs, titres ou effets,
- Le montant du transfert,
- La périodicité du prélèvement,
- La signature du débiteur donneur d'ordre.

Article 178 – le débit du compte du donneur d'ordre transfère de plein droit la propriété des fonds, valeurs, titres ou effets objets de l'ordre de prélèvement, au profit du créancier émetteur de l'avis de prélèvement.

TITRE V –DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 179 – Les fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 8 de la Loi portant réglementation des activités bancaires et financières si les fonds reçus sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique.

Article 180 - La monnaie électronique doit être émise pour un montant dont la valeur ne peut être supérieure à celles des fonds reçus en contrepartie.

Article 181 - Le porteur de monnaie électronique peut, pendant la période de validité, exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement.

Article 182 - Les établissements de monnaie électronique ont une gestion et des procédures administratives et comptables saines et prudentes ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates.

Cette gestion et ces procédures correspondent aux risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés, y compris les risques techniques et ceux liés à la procédure, ainsi que les risques liés aux activités exercées en coopération avec toute entreprise remplissant les fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires en rapport avec leurs activités.

Article 183 – La Banque Centrale fixe par voie réglementaire :

- les modalités d'agrément des établissements assujettis dans l'émission de monnaie électronique ;
- les normes prudentielles et de gestion auxquelles ces établissements doivent respecter.

TROISIEME PARTIE -DE LA PREVENTION, DE LA CENTRALISATION ET DE LA REPRESSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

TITRE I –DE LA PREVENTION ET CENTRALISATION

CHAPITRE 1-SANCTIONS SPECIFIQUES EN MATIERE DE CHEQUE

SECTION 1-DE L'INTERDICTION BANCAIRE

Article 184 - Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission, celui qui revêt un chèque sciemment d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un établissement de crédit, est passible d'une pénalité de 5% de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

Article 185 -Tout établissement de crédit qui délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit sous peine d'une pénalité de 10 % du montant du chèque à payer, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Tout établissement de crédit qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses est tenu responsable du dommage résultant, pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de



l'atteint portée à son crédit.

Article 186 - Tout établissement de crédit peut, par décision motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification.

Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées. Cette restitution doit être demandée lors de la clôture juridique du compte.

Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence de l'établissement de crédit auprès de laquelle le chèque est payable.

Elles mentionnent également l'adresse complète du titulaire du compte.

Article 187 - Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ne peuvent, sous réserve des dispositions et dans les conditions prévues de l'article 55 de la Loi portant réglementation des activités bancaires et financières, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter de quatre incidents de paiement relevé au nom du titulaire du compte lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent notamment, celles prévues par les deuxième à sixième alinéas de l'article 188.

Les dispositions du présent article doivent être observées par l'établissement de crédit qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout établissement de crédit qui a été informé de l'incident de paiement.

Article 188 - L'établissement de crédit tiré peut, après avoir informé le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen approprié, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Il doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les établissements de crédits dont il est le client les formules en sa possession et en celles de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, dès lors que le titulaire atteint quatre incidents de paiement.

L'établissement de crédit tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

1. Régulé le montant d'un chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;
2. Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 190 à 192 du présent Décret.
3. n'a pas atteint le nombre d'incidents de paiements requis pour être interdit de possession de moyen de paiement

Un certificat de non-paiement est délivré à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours, à compter de la première présentation d'un chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de la seconde présentation en compensation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement dans ce même délai. Ce certificat est délivré par le tiré lorsqu'au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par voie d'huissier vaut commandement de payer.

Les huissiers de justice qui n'ont pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivrent, sans autre acte de procédure ni frais, un acte exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

Article 189 - Tout versement effectué par le tireur sur le compte duquel a été mis le chèque impayé est effectué en priorité à la constitution d'une provision pour paiement intégral de celui-ci.

Article 190 - La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser est calculé sur la fraction non provisionnée du chèque.

Elle est fixée à 15% de la fraction non provisionnée.

Article 191 - Le montant de la pénalité libératoire prévue à l'article 190 du présent Décret est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 188 à 189 du présent Décret.

S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans.

Article 192 - Les pénalités prévues par le présent Décret sont versées au Trésor Public.

Article 193 - Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre de chèques recouvre cette faculté, hormis les cas de l'article 199, dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 188, 189 à

191.

S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de la date de constatation de la quatrième incident de paiement.

Article 194 - Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques du présent Décret sont déferées à la juridiction civile.

L'action en justice devant la juridiction civile n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

Article 195 - Lorsqu'un incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 187 et 188 du présent Décret sont de plein droit applicables à celui des titulaires qui aura été désigné à cet effet d'un commun accord, tant en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaire. Elles sont aussi applicables aux autres titulaires en ce qui concerne ce compte.

Si, lors du rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, le tiré constate qu'aucun titulaire du compte n'est désigné dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 189 et 190 sont de plein droit applicables à tous les titulaires du compte en ce qui concerne ce compte et les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Article 196 - Le tiré doit payer, notwithstanding l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

1. Émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 188 du présent Décret, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par cet article;

2. Émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 187 du présent Décret et du deuxième alinéa de l'article 199 du présent Décret, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du premier alinéa de l'article 199 du présent Décret ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 188 du présent Décret et dont le nom figurait pour ces motifs dans la base de données de la centrale des risques et des incidents de paiement tenue par la Banque centrale.

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules mentionnées au 1 est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison de non-paiement.

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Article 197 - Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu au premier alinéa du 2 de l'article 196 du présent Décret, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par voie d'huissier au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'alinéa précédent.

SECTION 2-DE L'INTERDICTION JUDICIAIRE

Article 198 - Le Tribunal peut interdire au condamné, pour une durée de cinq ans d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux établissements de crédits qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

En conséquence de l'interdiction, tout établissement de crédit informé de celle-ci par la Banque Centrale doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 199 – l'interdiction judiciaire est également encourue par celui qui émet un chèque, même provisionné, au mépris d'une interdiction bancaire ou en violation d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

Article 200 : La répression des infractions liées aux moyens et systèmes de paiement est soumise aux dispositions du code pénal.

CHAPITRE 2 –DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Article 201 - Il est créé, conformément à l'article 45 de la Loi portant réglementation des activités bancaires et financières, la centrale des incidents de paiement en Union des Comores.

Article 202 – Les établissements assujettis sont tenus de déclarer les incidents liés aux moyens de paiement.

Article 203 – Les Tribunaux doivent communiquer à la Banque Centrale sous huitaine :

- les interdictions judiciaires d'émettre des chèques ou de se faire délivrer tout autre moyen de paiement ;
- les mainlevées, les levées, les suspensions d'interdictions judiciaires d'émettre des chèques ou tout autre moyen de paiement

Article 204 - Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé juridiquement un compte sur lequel des formules de chèques ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèques doit faire immédiatement la déclaration à la centrale des incidents de paiement.

Article 205 – Avant toute délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement autre qu'une carte de retrait à un client, l'établissement assujetti doit consulter la centrale des incidents de paiement.

Article 206 - La Banque Centrale informe les établissements de crédit ainsi que sur sa demande le Procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 198 du présent Décret et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

Seule la Banque Centrale assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les établissements de crédits déclarent à la Banque Centrale toutes les informations, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 188 et au premier alinéa de l'article 198 du présent Décret et sur lesquels peuvent être tirés des chèques.

Elles lui fournissent, aux seules fins poursuivies par le présent article, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Article 207 - La Banque Centrale assure l'information des personnes morales légalement formées qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaitent vérifier la régularité, au regard de la présente section, de l'émission de celui-ci.

L'origine de ces demandes d'information donne lieu à renseignement.

Article 208 - Les mesures d'application de la présente section sont, en tant que de besoin déterminées par le règlement portant organisation de la Centrale des risques et des incidents de paiement. Ce règlement fixe notamment les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. Il détermine également les conditions dans lesquelles la Banque Centrale assure les obligations qui lui incombent en application des articles 207 et 208 du présent Décret.

TITRE II –DISPOSITIONS FINALES

Article 209 – Le présent Décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 210 - La Banque Centrale des Comores précise par voie réglementaire, en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent Décret.



Article 211 – Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Dr IKLOU DHOININE